

Arrêté n° 0275 /MCPMEI
fixant les modalités de délivrance de l'Agrément PME

Le Ministre du Commerce, des Petites et Moyennes
Entreprises et de l'Industrie ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°008/2018 du 8 février 2019 portant orientation de la politique nationale de promotion des Petites et Moyennes Entreprises ;

Vu la loi n°009/2018 du 8 février 2019 relative aux structures d'encadrement et d'accompagnement des Petites et Moyennes Entreprises ;

Vu le décret n°331/PR/MPMEAC du 28 février 2013 portant attribution et organisation du Ministère des Petites Moyennes Entreprises, de l'Artisanat et du Commerce ;

Vu le décret n°262/PR/MCPMEADS du 25 septembre 2015 portant organisation de la Direction Générale des Petites et Moyennes Entreprises ;

Vu le décret n°000227/PR du 16 Juillet 2020 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°000228/PR/PM du 17 Juillet 2020 fixant la composition des membres du Gouvernement, modifié par le décret n°00412/PR/PM du 09 décembre 2020 ;

Vu les nécessités de service ;

Arrête :

Article 1^{er} : L'accès au régime particulier de l'Agrément PME est exclusivement réservé aux personnes physiques de nationalité gabonaise et aux personnes morales dont le capital est détenu en majorité par des nationaux qui assurent effectivement les fonctions de direction.

Article 2 : Outre le respect des conditions d'accès au régime particulier de l'Agrément PME fixées par l'article 38 de la loi n°008/2018 du 8 février 2019 susvisée, le demandeur de l'Agrément PME, doit constituer un dossier comprenant :

- une demande adressée au Ministre chargé des Petites et Moyennes Entreprises;
- une copie du Certificat de Conformité au statut de PME ;
- un plan d'affaires de l'entreprise avec des perspectives de développement;
- les documents financiers et comptables des trois derniers exercices ;

- une copie de la pièce d'identité nationale ou le certificat de naturalisation du gestionnaire de la PME, le cas échéant;
- la liste des employés ainsi que leurs contrats de travail et les copies de leurs pièces d'identité ;
- la liste du personnel d'encadrement et leur contrat de travail ;
- une quittance attestant du paiement des frais de dossier;
- tout document attestant que le demandeur est à jour de ses obligations fiscale et sociale.

Article 3 : Le dossier de la demande est déposé au service compétent de la Direction Générale des PME contre délivrance d'un récépissé et d'une quittance du paiement des frais de dossier. Ces frais sont fixés par arrêté du Ministre chargé des PME.

Article 4 : Le traitement du dossier est de trente jours à compter de la date de dépôt par la commission compétente.

Article 5 : Il est créé, au sein du Ministère en charge des PME, une commission chargée d'examiner et de statuer sur les demandes d'Agrément PME, ci-après dénommée « Commission Nationale de l'Agrément PME » en abrégé CNAPME.

Article 6 : La Commission Nationale de l'Agrément PME, présidée par le Secrétaire général du ministère en charge des PME, comprend les représentants des administrations suivantes :

- la Chambre de Commerce et d'Industrie du Gabon, vice-président ;
- le Directeur Général des PME ou son représentant, membre ;
- le Directeur Général de l'Economie ou son représentant, membre ;
- un représentant de l'Agence Nationale de la Promotion des Investissements ;
- un représentant de la Direction Générale des Douanes ;
- un représentant de la Direction Générale des Impôts, membre;
- un représentant de la Direction Générale des Marchés Publics, membre;
- un représentant des Centres de Gestion Agréés, membre ;
- un représentant de la bourse de sous-traitance, membre ;
- deux représentants des Confédérations Patronales, membres ;
- un représentant de l'Association Professionnelle des Etablissements de Crédit, membre ;
- un représentant d'un fonds d'investissement, membre.

Elle peut solliciter toute personne dont l'expertise est nécessaire à l'accomplissement de ses missions.

Article 7 : La fonction de membre de la Commission Nationale de l'Agrément PME est gratuite.

Article 8 : Le secrétariat de la Commission Nationale de l'Agrément PME est assuré par la Direction Générale des PME.

Il est notamment chargé :

- de recevoir les dossiers de demande d'Agrément PME ;
- de vérifier la conformité des éléments fournis par le demandeur;
- d'assurer la transmission des dossiers ;
- de préparer les réunions de la CNAPME ;
- de rédiger les procès-verbaux.

Article 9 : Les convocations indiquant l'ordre du jour, accompagnées des dossiers à examiner, sont envoyées par le Président aux membres de la Commission sept jours au moins avant la tenue de la réunion.

Article 10 : La Commission Nationale de l'Agrément PME se réunit, en tant que de besoin, sur convocation de son président.

Article 11 : La Commission Nationale de l'Agrément PME ne peut valablement siéger que si la majorité de ses membres est présente ou représentée.

Les votes se font à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Si un membre a un intérêt direct ou indirect dans une entreprise dont le dossier est examiné par la commission, il est tenu de le signaler. Dans ce cas, le membre concerné ne peut participer à la délibération sur ce dossier, ni s'y faire représenter. Le procès-verbal en fait mention.

Les délibérations ont un caractère confidentiel.

Article 12 : La décision de la commission est notifiée au demandeur par le secrétariat de la CNAPME dans les dix jours qui suivent.

La décision de rejet d'une demande doit être motivée. Elle peut faire l'objet d'un recours auprès du Ministre chargé des PME.

Article 13 : Dans les dix jours qui suivent la date de notification de la décision de la Commission Nationale de l'Agrément PME, l'agrément PME est délivré au demandeur par arrêté du ministre chargé des PME.

Article 14 : L'agrément PME est délivré pour une durée de cinq ans.

Article 15 : L'agrément PME peut faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait par l'administration des PME, matérialisé par arrêté du Ministre chargé des PME.

Article 16 : L'agrément PME est suspendu dans les cas suivants :

- l'inexactitude des informations communiquées par l'entreprise;
- le non-respect des obligations prévues par la loi n°008/2018 susvisée.

La suspension varie de deux à six mois en fonction de la gravité des faits.

Article 17 : L'agrément PME peut être retiré en cas de récidive ou de non-respect des dispositions prévues par la loi.

Article 18 : L'agrément PME est délivré pour une activité précise. Il n'est ni cessible, ni transmissible.

Une autre demande motivée peut être accordée exceptionnellement selon les secteurs d'activités.

Article 19 : En cas de changement d'activité de l'entreprise, une nouvelle demande d'agrément PME doit être introduite.

Article 20 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le **19 MAI 2021**

Par le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement ;



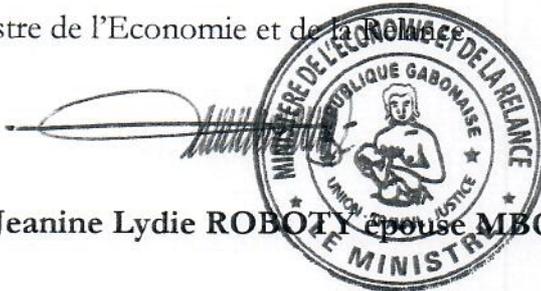
Rose Christiane OSSOUKA RAPONDA

Le Ministre du Commerce, des Petites et
Moyennes Entreprises et de l'Industrie



Hugues MBADINGA MADIYA

Le Ministre de l'Economie et de l'Emploi



Nicole Jeanine Lydie ROBOTY épouse MBOU